



Conakry, le 7 NOV 2019 2019

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

MINISTRE DE LA JUSTICE
CABINET

N° 032 MJ/DNAJ/CAB/019

CIRCULAIRE RELATIVE A
L'APPLICATION DE L'ARRETE N°
5690/MJ/DNAJ/CAB/019 DU 26
SEPTEMBRE 2019 PORTANT
INSTITUTION DU DROIT DE
PLAIDOIRIE

Objet : circulaire

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

A

Monsieur le Premier Président de la
Cour Suprême ;
Messieurs les Premiers Présidents des
Cours d'Appel ;
Mesdames et Messieurs les
Présidents des tribunaux de première
instance ;
Mesdames et messieurs les juges de
paix ;
Mesdames et Messieurs les chefs de
greffe de la Cour Suprême, des cours
d'appel, des tribunaux de première
Instance et des justices de paix.

La prise de l'arrêté n° 5690/MJ/DNAJ/CAB/019 du 26 Septembre 2019 instituant le droit de plaidoirie me donne l'occasion de vous informer que ce droit de plaidoirie est une contribution financière qui est due pour chaque intervention d'un avocat pour un plaideur devant une juridiction. Il contribue au financement des obligations de la profession.

Le paiement de ce droit de plaidoirie s'impose dans chaque affaire portée devant une juridiction.

L'article 2 de cet arrêté donne compétence au conseil de l'Ordre des avocats de percevoir le montant du droit de plaidoirie et d'en déterminer les modalités de son utilisation.

Pour l'application correcte de cet arrêté, j'ai cru devoir prendre l'initiative de la présente circulaire pour éviter toute confusion dans l'interprétation ou l'application du contenu de l'arrêté portant institution du droit de plaidoiries.

Il résulte de cet arrêté que :

1. Le droit de plaidoirie est dû pour chaque constitution d'avocat tant en demande qu'en défense, dans toutes matières pour les affaires contentieuses et gracieuses, sans aucune exclusion.
2. Lorsque plusieurs avocats plaident pour une seule partie, il est dû autant de paiements du droit de plaidoirie qu'il y a d'avocats constitué.
Si un avocat plaide pour plusieurs parties dans la même procédure, il est payé un seul droit de plaidoirie.
3. Le droit de plaidoirie est acquitté une seule fois pour la même affaire et est valable devant toutes les juridictions civile, commerciale, administrative et pénale ainsi que devant les juridictions arbitrales.
4. Les justiciables bénéficiaires de l'assistance judiciaire et des commissions d'office sont, conformément à l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n°

5690/MJ/DNAJ/CAB du 26/09/2019 dispensés du paiement du droit de plaidoirie.

5. Le montant du droit de plaidoirie est fixé à la somme de 50.000 FG, sans distinction, pour toutes les affaires.
6. La preuve du paiement du droit de plaidoirie est rapportée par l'apposition d'un sticker fourni par le Secrétaire général de l'Ordre des avocats.

Ce droit de plaidoirie est obligatoire à peine d'irrecevabilité de l'action du justiciable et peut entraîner pour conséquence, soit le renvoi de l'affaire pour permettre au débiteur de s'acquitter, soit l'irrecevabilité de son action en cas de refus.

C'est principalement aux magistrats que vous êtes, chacun en ce qui le concerne, qu'incombe l'application correcte des présentes instructions.

J'attache un intérêt particulier à l'application correcte de la présente circulaire.

27 NOV 2019

Conakry, le2019

Mamadou Lamine FOFANA

